

Feuille d'information pour les victimes d'infractions

Vous avez été victime d'une infraction et avez déposé une plainte. (Au cas où vous n'avez pas encore déposé de plainte, vous avez la possibilité de le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'infraction). Nous aimerions ci-après vous fournir quelques informations sur la manière d'aborder les problèmes qui se posent:

Procédure pénale

Suite à votre plainte pénale, la police et le ministère public ouvre une enquête pénale. Au terme de celle-ci, le procureur décide si :

- la procédure est stoppée (p. ex. si les soupçons n'ont pas pu être confirmés et si les preuves suffisantes n'ont pas pu être réunies) ;
- la procédure est close avec une ordonnance pénale. Cela est le cas si l'inculpé(e) a avoué les faits ou si ces derniers ont pu être suffisamment clarifiés et donnent lieu à une peine sous la forme d'une amende pécuniaire de 180 jours-amende au maximum ou à une peine privative de liberté de 6 mois au maximum ;
- si l'affaire doit être transférée à un tribunal, notamment si des peines plus lourdes sont envisagées.

Le tribunal se prononce sur la culpabilité de l'accusé(e) et décide de la sanction. Il peut aussi se prononcer sur les prétentions financières (prétentions civiles) de la victime.

Si vous ne vous êtes pas constitué partie plaignante, il est possible qu'une ordonnance pénale ou un jugement soit rendu sans que vous en soyez informé. A moins que vous soyez convoqué comme témoin.

Si vous vous êtes constitué partie plaignante, vous serez convoqué à une **audition auprès de la police ou du ministère public**. Si vous ne vous rendez pas à cette audition, vous perdez votre statut de partie plaignante.

Le ministère public peut aussi vous inviter à une séance de conciliation en présence de l'accusé (e). Le but de cette séance est que l'inculpé(e) vous présente ses excuses et qu'il/elle se déclare prêt à vous dédommager des frais encourus et éventuellement à vous verser une indemnité pour réparation morale (voir ci-dessous). En contrepartie, vous vous déclarez prêt à retirer la plainte pénale.

Si une conciliation est conclue, la procédure est close et il n'y aura pas de jugement du tribunal.

Si une conciliation ne peut être conclue, le ministère public poursuit l'enquête pénale. Si l'inculpé(e) reconnaît les faits ou si la preuve des faits peut être apportée, une peine sous la forme d'une amende ou d'une privation de liberté avec sursis est en règle générale prononcée. L'inculpé(e) est en règle générale condamné(e) à payer vos frais ainsi que les frais de procédure.

Si, lors des débats, les preuves ne permettent pas d'établir clairement la culpabilité du prévenu et si aucune condamnation ne peut être prononcée, vous courez le risque de devoir payer une partie des frais de procédure. Cela n'est toutefois le cas que si vous avez agi intentionnellement ou par négligence grave.

Principaux droits de la victime dans la procédure pénale

En tant que victime, vous avez différents droits dans le cadre de la procédure pénale dans les domaines suivants : protection de la personnalité / protection de l'identité / audience à huis clos / Information sur la remise en liberté ou une fuite de l'inculpé(e) / évitement d'une rencontre avec l'inculpé(e) / évitement d'une confrontation directe avec l'inculpé(e) / accompagnement par une personne de confiance / refus de s'exprimer sur des questions touchant à la sphère intime dans le cas de délits contre l'intégrité sexuelle / choix du sexe des personnes en présence.

En tant que partie plaignante, vous avez en outre les droits suivants : droit de consultation des dossiers / présentation de prétentions civiles / droit de recevoir des jugements et des décisions / communication du jugement, etc.

Pour plus de précisions ou un examen de votre situation, vous pouvez vous adresser à notre service ou à votre avocat(e).

Nous vous prions de tenir compte du fait que, si l'auteur(e) des faits est mineur(e), la procédure pénale est régie par d'autres règles (tribunal des mineurs)

Frais médicaux

Sont considérés comme frais médicaux les honoraires de médecin, les frais d'hospitalisation, les frais d'ambulance ainsi que les coûts des thérapies ordonnées par le médecin (psychothérapie, etc.).

Il vous appartient de présenter les factures à votre **propre** caisse d'assurance accidents (si vous êtes employé) ou à votre caisse maladie. Les éventuelles franchises ou les coûts à la charge de l'assuré peuvent être déclarés ultérieurement comme dommages devant le tribunal (voir ci-après).

Si vous avez des frais médicaux qui ne sont pris en charge ni par les assurances ni par le/la prévenu(e), vous avez la possibilité de vous faire rembourser ces frais par le service d'aide aux victimes. Veuillez nous contacter à cet effet.

Demande de dédommagement et de réparation morale

Si vous envisagez de demander un dédommagement ou une réparation morale à l'auteur(e) de l'infraction, vous avez la possibilité de faire valoir ces droits devant le tribunal dans le cadre de la procédure pénale sous la forme de prétentions civiles. Pour ce faire, vous devez prendre part suffisamment tôt à la procédure auprès du ministère public en tant que partie plaignante.

Demande de dédommagement

En ce qui concerne les dommages et les frais qui résultent de l'infraction, il s'agit notamment de

- vêtements et chaussures endommagés ou détruits ;
- perte de gain et de revenu liée à l'infraction ;
- frais de téléphone et de déplacement en rapport avec l'infraction ;
- frais qui ne sont pas pris en charge par la caisse maladie ou la caisse d'assurance accidents.

Veuillez établir une **liste des autres dommages et frais** si possible accompagnée des justificatifs et présentée celle-ci lors de l'audition au tribunal.

Réparation morale

Pour les victimes qui ont été blessées se pose souvent la question de savoir si elles ont droit à une réparation morale. Cette dernière est accordée si

- la victime garde des séquelles physiques ou psychiques dues à l'infraction
- la victime est restreinte dans sa vie privée et/ou professionnelle suite à l'infraction
- le processus de guérison est particulièrement douloureux, long ou pénible pour la victime, même si elle ne garde pas de séquelles durables.

Demande de dédommagement ou de réparation morale auprès de l'aide aux victimes

Si vous avez droit à une indemnisation ou à une réparation morale et si l'auteur de l'infraction est inconnu ou n'est pas en mesure de payer, l'aide aux victimes peut dans certains cas prendre l'indemnisation en charge.

Attention : la demande auprès du service d'aide aux victimes doit être faite dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'infraction. Après ce délai, il ne peut plus être entré en matière sur la demande.

Soutien psychologique et juridique

Le service d'aide aux victimes vous propose un encadrement et des conseils et peut au besoin vous fournir une aide psychologique et vous recommander des thérapeutes qualifiés.

Nous pouvons par ailleurs vous fournir des informations juridiques de portée générale et au besoin vous recommander un/une avocat(e) qui peut vous apporter un soutien juridique, à vous-même ou à vos parents, et, au besoin, vous représenter dans le cadre de la procédure pénale.

Centre de consultation LAVI Bienne

Rue de l'Argent 4, 2502 Bienne

T 032 322 56 33

M sav@centrelavi-bienne.ch

W centrelavi-bienne.ch

Centre de consultation LAVI Berne

Seftigenstrasse 41, 3007 Berne

T 031 370 30 70

M beratungsstelle@opferhilfe-bern.ch

W opferhilfe-bern.ch